

Directive relative aux contractuels sur projet



Titre du document	Directive relative aux contractuels sur projet
Statut	Document en vigueur
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2010
Modification	Le 1 ^{er} février 2014
Unité administrative responsable	Unité administrative chargée des ressources humaines
Diffusion	Intranet

Merci de recycler 

Dispositions générales

1. La présente directive, édictée en application de l'article 9 du Statut du personnel, définit les conditions générales d'engagement ainsi que les droits, devoirs et obligations des personnes appelées à assurer le suivi et la gestion d'une activité ou d'un projet particulier dont la durée est limitée dans le temps et dont le financement est exceptionnel et/ou externe.
2. L'unité administrative chargée des ressources humaines assure le suivi et la gestion des contractuels sur projet, en relation avec les unités administratives concernées.

Processus de sélection

3. Les conditions de sélection des contractuels sur projet sont similaires à celles prévues dans le Statut du personnel et ses directives d'application, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente directive.
4. L'Organisation peut examiner une candidature unique. Dans ce cas, l'unité administrative chargée des ressources humaines doit dûment motiver le recours à cette procédure, avant de proposer la candidature de l'intéressé.

Conditions d'engagement et rémunération

Principes généraux

5. Toute décision d'engagement d'un contractuel sur projet est prise par le Secrétaire général.
6. Les contractuels sur projet sont engagés grâce à des crédits exceptionnels hors FMU ou à des financements externes qui visent à obtenir un effet levier et un abondement de crédits supplémentaires au profit de projets ou de programmes inscrits au sein de la programmation ou au profit d'activités ponctuelles qui présentent un intérêt stratégique pour l'Organisation.
7. Les contractuels sur projet n'occupent pas d'emplois prévus dans le plan d'organisation adopté lors de chaque programmation quadriennale, raison pour laquelle ils ne sont pas de membres du personnel de l'Organisation au sens du Statut du personnel. Ils ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de leur contrat pour réclamer à leur profit des dispositions du Statut du personnel ou de ses directives d'application, en dehors des points repris dans leur contrat ou dans la présente directive.
8. Les contractuels sur projet doivent être ressortissants d'un État ou gouvernement membre de l'Organisation.
9. Les contractuels sur projet sont engagés en vertu d'un « contrat sur projet » conclu directement entre les intéressés et l'Organisation.
10. Le contrat de travail d'un contractuel sur projet est prévu pour une période déterminée d'au moins six (6) mois et d'au plus trois (3) ans.
11. L'engagement d'un contractuel sur projet peut être renouvelé, sous réserve d'une évaluation favorable, pour des périodes ne pouvant dépasser trois ans jusqu'à la conclusion du projet ou de l'activité pour lequel/laquelle l'Organisation a reçu un financement exceptionnel et/ou externe.
12. Un mois avant l'expiration du contrat en cours, le Secrétaire général informe, par écrit, les contractuels sur projet, du renouvellement ou non de leur contrat.

Conditions de travail

13. Les contractuels sur projet travaillent dans les locaux de l'Organisation et/ou dans un lieu qui leur est indiqué pendant les heures normales de travail et pour la période prévue dans leur contrat.
14. L'Organisation met à la disposition des contractuels sur projet, pendant la période d'emploi, un espace de travail et les moyens et services nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
15. Les contractuels sur projet sont soumis aux règles de sécurité et d'éthique applicables aux membres du personnel de l'Organisation.

Durée du travail

16. Les contractuels sur projet sont soumis aux règles et dispositions relatives à la durée et aux horaires applicables aux membres du personnel de l'Organisation, sur le lieu de déploiement du projet ou de l'activité.

Droits, privilèges et immunités

17. Les contractuels sur projet bénéficient des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux prévus au titre II du Statut du personnel pour les membres du personnel de l'Organisation.

Devoirs et obligations

18. Les contractuels sur projet sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que ceux prévus au titre III du Statut du personnel pour les membres du personnel de l'Organisation.

Période probatoire

19. Le contrat de travail d'un contractuel sur projet prévoit une période probatoire dont la durée dépend de celle du contrat, au cours de laquelle chaque partie peut mettre fin à l'engagement en respectant un préavis d'un (1) mois. Le préavis doit être notifié par écrit, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge.
20. Le contrat de travail d'un contractuel sur projet ne deviendra définitif qu'à l'issue de la période probatoire et sous réserve des résultats de la visite médicale décidant de l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Évaluation du travail

21. Le responsable de l'unité administrative dans laquelle est affecté un contractuel sur projet est tenu d'adresser à l'unité administrative chargée des ressources humaines un rapport d'évaluation du travail effectué par celui-ci, à l'issue de la période probatoire et à l'issue du contrat, quelles que soient les conditions de fin de contrat, ainsi que, le cas échéant, tous les douze (12) mois.

Résiliation

22. Le Secrétaire général peut résilier le contrat d'engagement, avant la date d'échéance prévue, sur constatation de fautes simples et répétées ou de faute grave.

- a. En cas de fautes simples et répétées ayant fait l'objet d'avertissements écrits, la résiliation pourra intervenir après un préavis d'un (1) mois.
 - b. En cas de faute grave ou d'absence injustifiée pendant cinq (5) jours ouvrables, la résiliation pourra intervenir sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.
23. En cas de résiliation du contrat avant la date d'échéance prévue, le contractuel sur projet est rémunéré au prorata de la durée du travail accompli.

Rémunération

24. Le traitement des contractuels sur projet est calculé à partir des barèmes de traitement de l'Organisation correspondants aux lieux d'affectation. Il correspond au traitement mensuel de base du grade équivalent à l'emploi occupé par le contractuel sur projet.
25. Le traitement des contractuels sur projet est réajusté dans les mêmes conditions que celles des membres du personnel de l'Organisation.
26. Les contractuels sur projet se voient attribuer un avancement d'un échelon dans le barème de traitement correspondant à leur grade, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Statut du personnel pour les membres du personnel de l'Organisation.
27. Les contractuels sur projet peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires ouvrant droit à un congé de compensation ou à un paiement compensatoire dans les mêmes conditions que celles des membres du personnel de l'Organisation concernés par la *directive d'application du Statut du personnel relative au régime de compensation des heures supplémentaires*.
28. Les contractuels sur projet bénéficient des mêmes allocations et indemnités que celles prévues au titre VI du Statut du personnel pour les membres du personnel de l'Organisation de même grade.
29. À titre dérogatoire, les bailleurs de fonds peuvent prévoir des conditions de rémunération différentes que celles prévues à l'article 24 de la présente directive, en tenant compte, notamment, des pratiques et barèmes internationaux en usage sur le lieu de déploiement du projet.

Congés

30. Les contractuels sur projet bénéficient d'un droit à congé de repos à raison de trente (30) jours pour douze (12) mois de service sur la base d'une semaine de travail de cinq (5) jours.
31. Les contractuels sur projet bénéficient des mêmes droits aux congés que ceux prévus dans le Statut du personnel de l'Organisation aux articles 110 à 114 et 118 à 121.
32. Tout congé doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Secrétaire général.

Couverture sociale et régime de prévoyance

33. Les contractuels sur projet bénéficient des prestations de couverture sociale et de prévoyance prévues par le régime négocié par l'Organisation, auquel ils contribuent selon les taux et conditions prévus par la réglementation de l'Organisation. Leurs cotisations sont déduites de leur traitement de base.
34. Les contractuels sur projet cotisent durant la durée de leur contrat, au régime de prévoyance à concurrence de 7 % de leur traitement mensuel de base et l'Organisation y contribue à

concurrence de 14 %. Ce régime de prévoyance représente un capital départ qui leur sera versé lors de la cessation de leurs fonctions pour quelque raison que ce soit.

Voyages et frais professionnels

35. Toute mission effectuée par les contractuels sur projet doit être préalablement autorisée, conformément aux règles en vigueur à l'Organisation.
36. Les conditions de voyage, de transport et d'hébergement ainsi que le régime des indemnités relatives aux voyages des contractuels sur projet sont conformes à la *Directive relative à la politique des voyages professionnels* de l'Organisation.
37. Les contractuels sur projet autorisés à voyager aux frais de l'Organisation ont droit à une indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de leurs fonctions, selon les conditions du régime d'assurance négocié par l'Organisation.

Droits de propriété

38. L'Organisation possède tous les droits de propriété, notamment intellectuelle, découlant des services fournis par un contractuel sur projet ou qui résultent desdits services.

Droit applicable

39. Les contrats des contractuels sur projet sont soumis au droit interne de l'Organisation, à l'exclusion d'un quelconque droit national, et à titre subsidiaire, aux principes généraux du droit.

Règlement des différends

40. A titre dérogatoire, tout différend qui pourrait apparaître à l'occasion d'un « contrat sur projet » et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction du Tribunal de première instance et, le cas échéant, du Tribunal d'appel de l'Organisation, à l'exclusion de toute autre juridiction nationale.

Imposition

41. Sous réserve de dispositions particulières pour les unités hors Siège et les organes subsidiaires établis en dehors du Siège, le traitement des contractuels sur projet est soumis au régime d'imposition interne.

Disposition finale

42. La présente directive remplace et annule toutes dispositions antérieures.